

PROJET DE LOI RELATIF A L'ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT

(N°2239)

CAE 33

A

AMENDEMENT

Présenté par

Didier Mathus, Hervé Féron et les membres SRC de la commission des affaires étrangères

Dans la dernière phrase de

ARTICLE 1 er

↳ A l'alinéa 3, après le mot « définit », insérer la phrase suivante :

« , au regard des stratégies fixées ~~dans la politique d'Etat d'action culturelle~~
~~extérieure/~~ »

SA rapporteur

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à établir un lien optimal entre les stratégies fixées pour la politique culturelle d'action extérieure et la définition des missions des acteurs de l'action extérieure de l'Etat

CAE 45

PROJET DE LOI (N° 1857) RELATIF À L'ACTION
EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

A

Amendement présenté par
M. Gilles d'Ettore, rapporteur pour avis

Article 1^{er}

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« Gouvernement »,

insérer les mots :

« avant sa signature ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat s'est référé à la procédure existant dans le domaine de l'audiovisuel entre l'État et chacune des sociétés ou établissements de radio ou de télévision (cf. art. 53 de la loi n° 86-1067 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) pour prévoir la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens (COM) entre l'Etat et les établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France, contrat sur lequel les commissions compétentes des deux assemblées émettraient un avis.

Or le I de cet article précise que ces COM seront transmis avant leur signature aux commissions compétentes du Parlement.

Il semble donc pertinent, pour prolonger le parallèle entre les établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France et ceux intervenant dans le domaine de l'audiovisuel, d'inscrire la même précision dans le projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État.

ACTION EXTERIEURE DE L'ÉTAT
(n° 2339)

CAE 27

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur

A

Article 1^{er}

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article, avant le mot :

« compétentes »,

insérer le mot :

« permanentes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ACTION EXTERIEURE DE L'ÉTAT
(n° 2339)

CAE 52

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur

(A)

Article 1^{er}

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, après les mots :

« qui font partie »,

insérer les mots :

« , sur leur demande, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre l'inclusion, dans la catégorie des établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France, de l'ensemble des agences déjà existantes, y compris lorsqu'elles relèvent du code monétaire et financier, comme c'est le cas en particulier de l'Agence française de développement (AFD).

Au demeurant, le périmètre des missions diplomatiques ressortit à la compétence du ministre des Affaires étrangères. La rédaction proposée vise à préserver cette prérogative en même temps qu'elle est compatible avec les dispositions particulières propres à l'AFD, négociées en juin 2009 d'un commun accord entre toutes les parties et qu'il n'y a pas lieu de modifier par la loi.

CAE 1

ACTION EXTERIEURE DE L'ÉTAT
(n° 2339)

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur

A

Article 1^{er}

Dans la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« sous l'autorité »,

les mots :

« dans le cadre de la mission de coordination et d'animation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre l'inclusion, dans la catégorie des établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France, de l'ensemble des agences déjà existantes, y compris lorsqu'elles relèvent du code monétaire et financier, comme c'est le cas en particulier de l'Agence française de développement.

Au demeurant, la notion d'« autorité » des ambassadeurs revêt une forte dimension personnelle, de sorte que l'expression juridiquement plus conforme au rôle de l'ambassadeur, aux termes du décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979, de « mission de coordination et d'animation » recouvre, en fait, la même réalité.

CAE 2

ACTION EXTERIEURE DE L'ÉTAT
(n° 2339)

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur



Article 2

Dans l'alinéa 3 de cet article, avant le mot :

« compétentes »,

insérer le mot :

« permanentes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ACTION EXTERIEURE DE L'ÉTAT
(n° 2339)

CAE 3

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur

A

Article 4

Dans cet article, après les mots :

« les mises à disposition de fonctionnaires »,

supprimer le mot :

« prononcées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur

(A)

Article 4 *bis*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas utile que la loi prescrive une présentation annuelle de rapports d'activité devant l'Assemblée des Français de l'étranger.

A

AMENDEMENT

présenté par M. François Rochebloine, Mme Geneviève Colot et Mme Martine Aurillac

Article 4 *bis*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article n'est pas de niveau législatif et par ailleurs, sur le fond, n'est pas nécessaire.

ACTION EXTERIEURE DE L'ÉTAT
(n° 2339)

CAE 5



AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur

Article additionnel

Avant l'article 5, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« L'établissement public Campus France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination rédactionnelle.

ACTION EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT
(n° 2339)

A
CAE GRECT.

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur

Article 5

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé « Campus France », placé sous la tutelle conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et soumis au chapitre I^{er}.

II. – L'établissement public Campus France a notamment pour missions :

1° La valorisation et la promotion à l'étranger du système d'enseignement supérieur et de formation professionnelle français ;

2° L'accueil des étudiants et chercheurs étrangers, y compris l'aide à la délivrance des visas et l'hébergement, en appui des universités, des écoles et des autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que des collectivités territoriales ;

3° La gestion de bourses, de stages et d'autres programmes de la mobilité internationale des étudiants et des chercheurs ;

4° La promotion et le développement de l'enseignement supérieur dispensé au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

L'établissement public Campus France exerce ses missions selon les orientations définies conjointement par le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Il veille à répondre aux besoins exprimés par le réseau diplomatique à l'étranger. Il collabore avec les organisations internationales et européennes, les collectivités territoriales, les universités, les écoles et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organisations concernées, ainsi qu'avec des partenaires publics et privés.

Pour l'accomplissement de ses missions, il fait appel au réseau diplomatique à l'étranger, sous l'autorité des chefs de mission diplomatique, et aux établissements placés sous leur autorité ou qui leur sont liés par convention.

III. – L'établissement public Campus France se substitue, à la date d'effet de leur dissolution, à l'association « Égide » et au groupement d'intérêt public « Campus France » dans tous les contrats et conventions passés pour l'accomplissement de leurs missions.

À la date d'effet de la dissolution de l'association « Égide » et du groupement d'intérêt public « Campus France », leurs biens, droits et obligations sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'établissement public Campus France.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires au profit de l'État, de ses agents ou de toute autre personne publique.

IV. – L'établissement public Campus France est substitué à l'association « Égide » et au groupement d'intérêt public « Campus France » à la date d'effet de leur dissolution pour les personnels titulaires d'un contrat de droit public ou de droit privé conclu avec l'un de ces organismes en vigueur à cette date. Il leur propose un contrat régi par le code du travail. Ce contrat reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires antérieurement au transfert, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les agents concernés disposent d'un délai de trois mois pour accepter les modifications de leur contrat proposées à la suite du transfert d'activité. En cas de refus de ces agents, l'établissement public Campus France procède à leur licenciement dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables.

Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par la convention ou l'accord collectif qui leur est applicable. La convention nationale applicable à l'établissement public Campus France leur devient applicable dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au plus tard, quinze mois après leur transfert.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à centrer sur l'attractivité de l'enseignement supérieur français l'EPIC conçu dans le projet de loi comme devant englober « l'expertise et la mobilité internationales ».

En effet, si la fusion de l'association Egide et du GIP Campus France – dont Egide est d'ailleurs membre – présente à la fois l'intérêt de rapprocher deux entités ayant l'habitude de travailler conjointement et de permettre leur développement grâce au statut d'EPIC, y inclure le GIP France Coopération internationale (FCI) n'est guidé par aucune raison de fond.

Le champ de l'expertise internationale est d'ailleurs traité dans maints ministères par des opérateurs dédiés, assez semblables à FCI. Une réflexion gagnerait à être engagée, dans la lignée des préconisations du rapport de M. Nicolas Tenzer, sur l'opportunité de renforcer la coordination interministérielle de cette activité ; mais cela n'a rien de commun avec l'effort qui doit être conduit par ailleurs pour amplifier les succès du GIP Campus France.

C'est pourquoi il est proposé une réécriture globale de cet article qui disjoint FCI du nouvel EPIC, placé sous la tutelle conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et par ailleurs dénommé « Campus France », cette « marque » s'étant imposée au point que le ministère des Affaires étrangères et européennes ait annoncé ne pas vouloir y renoncer en pratique, quel que soit le nom officiel de la nouvelle agence.

CAE 53

PROJET DE LOI RELATIF A L'ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT

(N°2239)

SOUS-AMENDEMENT

Présenté par

Didier Mathus, Hervé Féron et les membres SRC de la commission des affaires étrangères



Amendement n° CAE 6

Compléter le quatrième alinéa (1°) de cet amendement par les mots :

« , y compris par le suivi régulier des ressortissants étrangers ayant accompli tout ou partie de leur cursus dans ce système. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à inclure dans les missions de l'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales le suivi des « alumni », ressortissants étrangers anciens élèves, étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle étant passés par un établissement français. Ils sont en effet de précieux relais d'influence qui peuvent faire fructifier leur vie durant l'investissement qu'aura représenté leur formation dans un établissement français.

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur



Article 5 bis

Rédiger ainsi cet article :

« Est créé au près de l'établissement public Campus France un conseil d'orientation relatif aux modalités d'accueil des étudiants et chercheurs étrangers en France, comprenant notamment des représentants des étudiants, de la Conférence des chefs d'établissement de l'enseignement supérieur ainsi que des collectivités territoriales.

Sa composition et ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a un double objet :

– la coordination avec la réécriture de l'article 5 ;

– l'ajout autour de la table du conseil d'orientation de représentants de la Conférence des chefs d'établissement de l'enseignement supérieur instituée à l'article L. 233-1 du code de l'éducation, qui regroupe l'ensemble des universités, écoles et instituts quel que soit leur statut.